



Actualisation des salaires 2021

[EN version herebelow](#)

Actualisation des rémunérations et pensions : nos salaires augmentent de 1,9% par mois à partir du 1^{er} juillet 2021

Tous les ans se pose la question de l'actualisation des rémunérations et pensions. Lors de la dernière révision du statut du 22 octobre 2013, le législateur de l'Union a adopté une nouvelle version de la clause d'exception applicable à l'adaptation des rémunérations et pensions des personnels européens, en cas de crise économique. Il s'agissait de facto d'éviter une nouvelle querelle entre la Commission et le Conseil sur l'adaptation des rémunérations et pensions des personnels de l'UE, alors que le PIB de l'Union décroît.

En décembre 2020, suite à la diminution du PIB de l'UE (-5,90%), la clause d'exception a été appliquée pour la première fois dans le contexte du dispositif adopté en 2014 par le co législateur de l'UE. Ainsi, l'adaptation des rémunérations au titre de 2020 n'a pris en compte que le volet de l'indicateur composite qui mesure l'inflation à Bruxelles et Luxembourg (JBLI) qui s'élève à +0,7%. Le niveau de l'indicateur spécifique (GSI), évalué à +2,5% en 2020, n'a pas été accordé, en application de la clause d'exception; la diminution du PIB de l'UE étant supérieur à 3,00%. Toutefois, cette partie de l'adaptation sera appliquée au moment où le PIB de l'Union retrouvera son niveau de 2019. À la différence du mécanisme d'exception qui a prévalu jusqu'en 2013, le niveau de l'indicateur spécifique (évolution des rémunérations des fonctionnaires nationaux), s'il est suspendu en cas de crise, n'est toutefois pas perdu. Son bénéfice est récupéré par le personnel dès que le PIB revient au niveau de celui constaté l'année précédant le déclenchement de la crise.

Pour l'adaptation au titre de 2021, la Commission a tout d'abord procédé à la vérification du niveau du PIB de l'UE, afin de déterminer si la clause d'exception s'appliquait au titre de l'année en cours et si la clause de récupération au titre de 2020 pouvait être enclenchée.

On notera que la prévision de croissance pour 2021 est de 5%. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause d'exception en 2021. Le PIB de 2021 reste en dessous du niveau de 2019. Ainsi, la clause de récupération (récupération des 2,5% gelés en 2020) ne s'appliquera pas en 2021. Elle pourrait être déclenchée en 2022, sous réserve de l'évolution positive du PIB de l'Union et du retour au niveau de 2019.

Au titre de 2021, l'évolution moyenne du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux pour la période de référence mesurée par l'indicateur spécifique (GSI) est égale à - 0,2 %. Par ailleurs, l'évolution du coût de la vie en Belgique et au Luxembourg pour la période de référence, mesurée par l'indice commun calculé par Eurostat, est égale à 2,1 %. Sur le fondement de ces deux indicateurs, l'actualisation des rémunérations et des pensions des personnels de l'UE est fixée à 1,9 %.

Conformément aux dispositions de l'art 65 du statut et après adoption du rapport de la Commission sur l'incidence budgétaire de l'adaptation au titre de 2021, le montant de l'adaptation (+1,90%) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 13 décembre 2021 ([JO C 501 du 13.12.2021, p. 11](#)).

Les sommes qui découlent de la rétroactivité de cette adaptation au 1^{er} juillet 2021, ont été versées avec les rémunérations de décembre 2021 (au 15 décembre).

En parallèle à l'adaptation des rémunérations, la Commission a également actualisé, à compter du 1^{er} juillet 2021, l'ensemble des coefficients correcteurs qui permettent de maintenir le principe de parité du pouvoir d'achat entre Bruxelles-Luxembourg et le reste des lieux d'affectation des institutions européennes, conformément à l'art. 64 du statut. La liste des nouveaux coefficients correcteurs a également été publiée au JOUE du 13 décembre 2021 (*JO C 501 du 13.12.2021, p. 11*).

Il est à noter pour finir que tant pour l'équilibre actuariel du régime de pensions (annexe XI du statut) que pour le fonctionnement du système d'actualisation, il conviendra d'analyser les deux rapports que la Commission adoptera en mars 2022, conformément au rapport sur le fonctionnement du statut (art. 113) afin de dresser un bilan des dispositions en la matière, telles qu'adoptées en 2014 par le législateur de l'Union.

13/12/2021



Adaptation of salaries 2021

Updating EU staff salaries and pensions: for 2021, our salaries will increase by 1.9% from July 1st, 2021.

Every year, the question of updating pay and pensions arises. In the last revision of the Staff Regulations on October 22nd, 2013, the EU legislator adopted a new version of the exception clause applicable to the adjustment of pay and pensions of European staff in the event of an economic crisis. This was de facto to avoid a new quarrel between the Commission and the Council on the adjustment of EU staff salaries and pensions, while the GDP of the Union is decreasing.

In December 2020, following the decrease in the EU's GDP (-5.90%), the exception clause was applied for the first time in the context of the mechanism adopted in 2014 by the EU co-legislator. Thus, the adjustment of remuneration for 2020 only took into account the part of the composite indicator that measures inflation in Brussels and Luxembourg (JBLI) which amounts to +0.7%. The level of the specific indicator (GSI), estimated at +2.5% in 2020, has not been granted, in application of the exception clause; the decrease in EU GDP being greater than 3.00%. However, this part of the adjustment will be applied when the EU GDP returns to its 2019 level. Unlike the exception mechanism that prevailed until 2013, the level of the specific indicator (evolution of national civil servants' salaries), while suspended in times of crises, is not lost. Its benefit is recovered by the staff as soon as the GDP returns to the level of the year before the crisis.

For the 2021 adjustment, the Commission first checked the level of EU GDP to determine whether the exception clause applied in the current year and whether the 2020 clawback could be triggered.

It should be noted that the growth forecast for 2021 is 5%. Therefore, there is no need to apply the exception clause in 2021. GDP in 2021 remains below the 2019 level. Thus, the clawback clause (recovery of the 2.5% frozen in 2020) will not apply in 2021. It could

be triggered in 2022, subject to the positive evolution of the Union's GDP, and a return to the 2019 level.

For 2021, the average change in the purchasing power of national civil servants' salaries for the reference period measured by the specific indicator (GSI) is equal to -0.2%. Furthermore, the evolution of the cost of living in Belgium and Luxembourg for the reference period, measured by the common index calculated by Eurostat, is equal to 2.1%. On the basis of these two indicators, the raise of the remuneration and pensions of EU staff is set at 1.9%.

In accordance with the provisions of article 65 of the Staff Regulations and after adoption of the Commission report on the budgetary impact of the adjustment for 2021, the level of adjustment (+1.90%) was published in the Official Journal of the European Union of 13 December 2021 (OJ C 501, 13.12.2021, p. 11).

The amounts resulting from the retroactive adjustment to July 1st, 2021, were paid with the remuneration for December 2021 (as at December 15th).

At the same time as adjusting remuneration, the Commission has also updated, as of July 1st, 2021, all the weightings which make it possible to maintain the principle of parity of purchasing power between Brussels-Luxembourg and the rest of the places of employment of the European institutions, in accordance with Article 64 of the Staff Regulations. The list of new weightings was also published in the OJEU of 13 December 2021 (OJ C 501, 13.12.2021, p. 11).

Finally, it should be noted that both for the actuarial balance of the pension scheme (Annex XI to the Staff Regulations) and for the operation of the updating system, it will be necessary to analyse the two reports that the Commission will adopt in March 2022, in accordance with the report on the operation of the Staff Regulations (Article 113), in order to take stock of the provisions in this area, as adopted in 2014 by the Union legislator.